



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3103
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Sainte-Croix-à-Lauze (04)**

n°saisine CE-2022-3103

N°MRAe 2021DKPACA58

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3103, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Croix-à-Lauze (04) déposée par la Commune de Sainte Croix à Lauze, reçue le 21/03/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/03/22 ;

Vu le complément apporté au dossier par la commune concernant l'élaboration des scénarios d'assainissement et étude comparative reçue le 16/05/22 ;

Considérant que la commune de Sainte-Croix-à-Lauze, d'une superficie d'environ 9 km², compte 88 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 96 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que la commune, en l'absence de carte communale et de plan local d'urbanisme, est soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Croix-à-Lauze est faite en parallèle du schéma directeur d'assainissement (SDA) en cours d'élaboration ;

Considérant que les études réalisées dans le cadre du SDA montrent des dépassements de la capacité de la station d'épuration (STEP) et le non-respect des normes de rejets ;

Considérant que le territoire communal objet de la création du zonage d'assainissement des eaux usées est concerné par :

- les masses d'eau souterraine « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance » et « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt » ;
- la zone sensible « Sous bassin du Calavon » en application de l'arrêté Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

- le SDAGE¹ « Rhône Méditerranée » et le SAGE² « Calavon-Coulon » ;
- les zones de répartition des eaux (ZRE) « Calavon-Coulon amont » et « nappe alluviale du Calavon-Coulon amont » ;
- la zone humide « Grand Vallat » ;
- la zone Natura 2000 « Vachères » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Forêt domaniale de Reillanne – Le Paty – Reclapous – Les Craux » ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une STEP de type lit bactérien et d'une capacité réelle de traitement de 50 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, saturée pour la charge hydraulique et quasiment saturée pour la charge polluante ;

Considérant qu'un programme d'action est établi pour la mise à niveau du système d'assainissement (réduction des eaux parasites par temps de pluie) et le renouvellement de la STEP de type filtres plantés de roseaux, dimensionnée pour 80 EH ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune compte 32 installations en assainissement non collectif et que sur ces 32 installations, 84 % ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et 68 % ont été déclarées conformes ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre de la création du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015

² Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Croix-à-Lauze (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Croix-à-Lauze (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

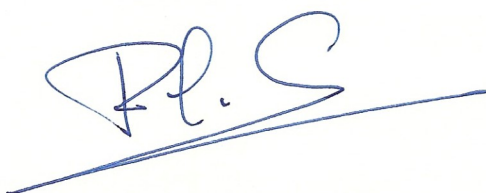
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3